

“ Un nouvel écueil à craindre, et qu'il ne pouvait éviter qu'avec la plus grande prudence et la plus grande délicatesse, résultait de la nature même de la cause et du côté politique qui en formait les principaux traits. Un avocat de la position de Chapleau, ex-solliciteur général, conseil de la Reine, ne pouvait pas prôner dans les mêmes termes qu'un autre l'héroïsme et la grandeur d'un soulèvement dont l'origine était certainement illégale, et, pourtant, autour de ce point tournait toute la cause.

“ La cour, on doit le dire, avait accordé à la couronne toute la latitude possible pour sa preuve, et toute l'histoire du gouvernement provisoire a été faite. En écoutant l'interrogatoire des témoins, on oubliait souvent que Lépine subissait son procès pour la mort de Scott. On avait l'air de s'occuper avant tout des faits et gestes de la population française durant ces malheureux troubles de 1869-70. C'est le juge lui-même qui a dirigé les procédés, et c'est lui qui a voulu chercher à élucider le pourquoi et le comment de ces malheureux événements. La défense s'est trouvée autorisée à faire une contre-preuve, à démontrer la signification de l'attitude de la population anglaise.

“ Puis venait ensuite la conduite des gouvernements anglais et canadien, divers actes du gouvernement de la Baie d'Hudson, de l'hon. M. Archibald, alors qu'il était lieutenant-gouverneur de cette province, les promesses et surtout la nécessité d'une amnistie. Cela faisait partie des questions de droit plutôt que de faits, et elles furent plaidées en anglais, pour le juge en même temps que pour le jury.

“ C'est avec cette preuve que M. Chapleau a fait sa cause, en s'aidant des lacunes de la preuve de la poursuite. La cause se divisait naturellement en trois parties : 1o. Scott a-t-il été tué ? 2o. Si oui, Lépine est-il responsable de sa mort ? 3o. Si Lépine est l'auteur de la mort de Scott, n'agissait-il pas comme membre d'un gouvernement aussi régulièrement organisé que les circonstances le permettaient, et doit-il être tenu pour responsable d'un acte que toute la contrée, par le fait de son adhésion au gouvernement provisoire, aurait refusé de condamner.

“ Voilà les trois points qu'il y avait à discuter, et je puis vous assurer qu'ils l'ont été de main de maître. M. Chapleau a pris la preuve de la poursuite point par point, témoin par témoin, et il en a fait voir les contradictions et les lacunes avec une vigueur d'argumentation irrésistible.

“ Il est une chose bien certaine, et que tout avocat ne pourra manquer d'admettre, c'est que la poursuite a été très-faible, négligée surtout, dans sa preuve. Les faits qui se rattachent à la mort du malheureux Scott sont tellement connus de tout le monde qu'on a paru vouloir se passer des minutieuses exigences de la preuve légale. Des témoins ont prouvé que Scott avait été blessé, mais personne n'a prouvé qu'il était mort. Il a été démontré au contraire qu'il était encore vivant plusieurs heures après ce qu'on appelle son exécution. Et aucune information n'a été donnée sur ce qui s'est passé plus tard. Bien plus, aucune démarche n'a été faite pour recouvrer le cadavre, s'il existe; on n'a rien fait pour mettre les tribunaux en demeure de dire que réellement, légalement, judiciairement, la mort de Scott était prouvée.

“ Quant à la part que Lépine a prise dans ce triste drame, elle se réduit à ceci : il présidait la cour martiale. A-t-il exprimé son opinion en faveur de la condamnation ? Non. A-t-il insisté pour que la sentence fût exécutée ? Non; au contraire, il a témoigné la plus grande surprise en apprenant qu'elle devait avoir lieu. Il est vrai qu'il occupait une position éminente dans le gouvernement provisoire, et il n'y a pas de preuve qu'il ait usé de toute l'influence dont il pouvait jouir, pour empêcher la perpétration de cette regrettable erreur. Mais qui donc peut se vanter d'avoir fait plus que lui ? Qui donc a fait la moindre démarche sérieuse, légale, pour empêcher l'exécution de Scott ? A-t-on essayé les moindres démarches devant les magistrats ? A-t-on les preuves des plus légères tentatives d'évasion ? Non; au contraire. D'après les témoins les plus intéressés à pallier leur coupable indifférence, il y avait plus de deux cents personnes présentes à l'exécution de Scott, et personne n'a dit un mot, n'a fait un geste, pour empêcher que ce sang fût versé. Tout ce monde-là n'est-il pas aussi coupable que Lépine ? Celui-ci n'a fait que suivre l'exemple de toute la population en laissant agir comme ils l'entendaient ceux qui avaient à cette époque la direction des affaires de cette contrée. Il n'a pris aucune part directe à l'exécution; ce n'est pas lui qui a tiré les coups de feu, ce n'est pas lui qui a donné le signal, il n'était même pas sur le lieu de l'exécution. A plus forte raison n'y a-t-il rien de prouvé sur le dernier acte du drame, lorsqu'on résume que Scott a réellement été mis à mort, puisque les premières blessures n'avaient pas été immédiatement mortelles.

“ De quel droit les vengeurs de Scott viennent-ils au-

jourd'hui demander la punition de Lépine, lorsqu'il n'a fait que ce qu'ils ont fait eux-mêmes ? Pourquoi la justice fait-elle le procès de Lépine pour un acte public que les représentants de la justice n'ont pas même essayé de prévenir, lorsqu'il était de leur devoir de le faire ? Pourquoi fait-on déclarer à la Reine que *sa paix et sa dignité* demandent la condamnation de Lépine, lorsque les représentants de la Reine ont eux-mêmes aidé à l'établissement du gouvernement qui a mis à mort l'infortuné Scott ?

“ Mais le côté principal de la question, le côté qui intéresse le public étranger, c'est la reconnaissance du gouvernement provisoire comme gouvernement *de facto*, et la promesse implicite d'une amnistie accordée à tous ceux qui en ont fait partie. Le juge Wood, président du tribunal, n'a autorisé que la production des documents officiels, et a refusé l'admission des lettres privées de Sir George Cartier, de Sir John A. MacDonald, et d'autres personnalités qui, on ne peut cependant pas le nier, avaient pleine autorité de parler et d'écrire comme ils l'ont fait, et de promettre ce qu'ils ont promis. Malgré cette lacune dans la preuve de la défense, il y avait suffisamment dans les *blue books* pour démontrer que le gouvernement de Riel avait été reconnu comme ayant une existence *de facto* par le gouvernement canadien et par les autorités impériales, que les délégués de Riel avaient été invités après l'exécution de Scott à formuler leurs demandes et que le gouvernement canadien les avait accordées sur les ordres formels du ministre des colonies. Cela ne vaut-il pas autant, ne vaut-il pas mieux qu'une promesse verbale ou écrite d'amnistie ? Et de plus, toute la population de la Rivière-Rouge n'a-t-elle pas accepté le gouvernement de Riel ? Le Gouverneur McTavish lui-même ne l'a-t-il pas autorisé ?

“ Si ce gouvernement n'était pas légal, ni régulier, il n'est que la manifestation d'une usurpation de pouvoirs qui devrait être soumise aux tribunaux d'une manière différente. Si le gouvernement de Riel n'était pas un gouvernement établi d'après la loi et la constitution, tous ceux qui en ont fait partie, tous ceux qui l'ont soutenu, tous ceux qui l'ont toléré, sont coupables de haute-trahison et devraient être poursuivis comme tels. Le crime de haute-trahison est le plus grand crime connu à la loi anglaise; pourquoi l'ignorer, pour ne s'arrêter qu'à un acte isolé d'homicide ?

“ Mais on sait trop bien que la Reine elle-même a pardonné la rébellion et qu'elle a oublié la révolte dont certains de ses sujets se sont rendu coupables contre son autorité. Toutes les mesures ont été prises pendant trois ans pour empêcher les poursuites contre les chefs du mouvement de 1869, et ce n'est que l'automne dernier que Lépine a été arrêté par le fait d'une poursuite privée. Le mot a été dit en pleine cour. S'il y a du vrai dans toutes ces protestations de loyauté et de la sincérité dans toutes ces dénonciations contre les ennemis du trône, ne devait-on pas poser la question carrément, bravement, comme elle doit l'être devant les tribunaux et devant le public ? Cette manière d'éluder l'esprit de la loi, de s'autoriser des lacunes des documents officiels, de prendre avantage des préjugés d'une partie de la population, pour arriver à un simple fait d'homicide, lorsque pas moins de six personnes ont déjà perdu la vie par suite de ces malheureux événements, et qu'on demande encore la vie d'un égal nombre, cette conduite, dis-je, n'est-elle pas illogique au suprême degré ? Ne porte-t-elle pas avec elle sa propre contradiction ?

“ Il y a eu, dans toute cette phase de transition du gouvernement de la Baie d'Hudson au gouvernement canadien, une série d'erreurs, de bévues, commises par tout le monde. Pourquoi n'en demander compte qu'à ceux qui étaient les moins en position de ne pas se tromper ? Pourquoi vouloir que des hommes absolument ignorants de la loi et de la constitution aient observé, dans leurs procédures, toutes les formes de la jurisprudence ? Pourquoi les condamner pour avoir suivi les instructions du Gouverneur McTavish qui leur conseillait fortement d'établir un gouvernement ? Pourquoi leur demander d'avoir été plus loyaux que le Secrétaire d'Etat qui écrivait à M. McDougall qu'après le 1er décembre le gouvernement de Riel était le seul en existence *de facto* dans cette contrée ?

“ Si le gouvernement provisoire n'a pas eu d'existence légale ou *de jure*, et il ne pouvait pas en avoir sans qu'il s'en suivît une révolution dans la confédération, on a du moins reconnu les Métis comme belligérants, on a traité avec eux. Ils ont donc droit aux immunités accordées aux confédérés du Sud, aux insurgés de Crète, aux *raiders* de St. Albans, aux révoltés de Cuba, aux soldats de Don Carlos. Ceux qu'on prend les armes à la main, on les juge comme révoltés, si on croit que ce soit de bonne politique de le faire; mais après avoir traité avec eux, après avoir demandé et obtenu une suspension d'armes, on ne leur fait pas un procès pour meurtre ou pour incendiat.

“ Je ne prétends pas exprimer mon opinion sur la valeur de ces arguments : c'était aux jurés et au juge de les apprécier. Je ne fais que présenter un tableau très en petit de l'argumentation de M. Chapleau dans cette cause, laquelle marquera certainement dans nos annales judiciaires comme une de nos plus intéressantes causes célèbres.

“ En écoutant ce long plaidoyer—long seulement par la multitude de faits et d'événements qu'il embrassait, car il n'a duré que deux heures et quart—je me prenais à regretter, au point de vue de l'art, que cette cause n'eût pas été portée devant un tribunal composé de trois ou cinq juges choisis dans Ontario ou Québec, devant un juré d'hommes brisés à ce genre de questions, et devant un public plus capable d'apprécier l'importance de la cause et le talent de ceux qui l'auraient dirigée.

“ Malgré le trop peu de temps que M. Chapleau eut à sa disposition pour préparer sa cause, il eut de beaux succès oratoires. En plus d'une circonstance, on sentit un frisson parcourir tout l'auditoire; même ceux qui ne le comprenaient pas étaient émus par cette voix sympathique et expressive qui rend si bien tous les sentiments et toutes les émotions.”

CAUSERIE D'UNE FILLE D'EVE

Rien de nouveau sous le soleil. Les empires s'écroulent, les hommes politiques tournent sur leurs gonds, les jolies femmes changent d'amoureux, l'idole de la veille est renversée le lendemain, on adore ce qu'on a biûlé et l'on brûle ce qu'on a adoré ! Ce manège dure depuis des siècles, c'est-à-dire, depuis qu'il y a des empires, des hommes politiques et des femmes charmantes, et l'on a toujours la bonhomie de s'en étonner comme si l'on assistait à un spectacle nouveau. Chacun se récrie dans son langage : les gens positifs commentent les événements, les poètes gémissent. Ah ! dans le monde rien ne dure que les larmes, soupirait l'immortel Pétrarque ! Pleurer des larmes, voilà la seule mode éternelle ! On pleurait avant Pétrarque, on a pleuré depuis et l'on pleure encore !

Le genre humain est un grand enfant inconsolable ! Il est des marmots raisonnables que la maman apaise en leur disant : “ Petit, ne vous désolez pas ainsi car vous deviendrez laid.” Ces sérieuses menaces ont souvent le prodigieux effet de calmer les plus grands chagrins; nul ne voudrait risquer une pareille éventualité. Grand-mère Eve n'a pas averti son petit fils du danger qu'il courait. L'imprudent grimace continuellement sans crainte de perdre ses attraits !

O homme ! tu vis, donc tu souffres, s'écriait Châteaubriand dans les déserts du nouveau monde, en entendant au milieu de la nuit les vagissements plaintifs d'un de ses compagnons endormis. La souffrance est une des conséquences naturelles de la vie. Cependant mieux vaut souffrir avec d'immortelles espérances que de rester dans le néant, là où l'on ne parle, ni ne rit, ni ne pleure !

Les poètes ont le privilège de dire les vérités les plus tristes avec tant de charmes que nous leur pardonnons volontiers de nous affliger si agréablement.

Qui de nous ne croirait sentir frissonner une brise de son passé en lisant ces touchantes paroles de Turquet :

Oh ! que d'arbrisseaux nus, que de roses fanées,
Dans le vallon de mes années !

Il faut avoir bien peu vécu pour fouler les feuilles flétries et les roses fanées ! Le printemps, il est vrai, peut renaître encore sous les rayons d'un soleil nouveau, c'est toujours la saison des amours et des fleurs, mais ces chères et délicieuses fugitives iront à leur tour comme tant d'autres, mourir avec les premières feuilles d'automne ! Pauvres amours ! Pauvres fleurs !

Je finis par où toute femme commence. Les coiffures à la Pompadour... tout le monde n'est pas familier avec ce nom jadis assez connu à la cour de Louis XV.

Une artiste en chignons me disait : “ Je vous ferai des *troubadours* pour 75 cents.”

Le prix était modique en vérité ! Voici donc venir l'ère des ménestrels et des *troubadours*, le moyen âge tout entier va revivre dans nos cheveux :

Tandis que sous ses doigts vibre la mandoline,
Voici venir chantant le joyeux troubadour :
Par la guerre épargné, madame, en Palestine,
Je reviens à vos pieds déposer mon amour !